



Arrêté Municipal
Portant interdiction camping sauvage ou bivouac en camping-car, caravane, tente ou plein air et feux sur la commune de MAISOD

Le Maire de la Commune de MAISOD

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Santé Publique et le règlement Sanitaire Départemental ;
- VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT le nombre très important de personnes qui pratiquent le camping sauvage et notamment en s'installant sur le territoire communal aux abords du lac de Vouglans avec une caravane, un camping-car, un véhicule aménagé, une tente ou autres,

CONSIDERANT que cette pratique génère des nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à la quiétude des riverains et de ces sites naturels,

CONSIDERANT l'atteinte à la salubrité publique du bord du lac de Vouglans, que constitue cette pratique, en ce qu'elle favorise l'abandon des déchets et d'ordures ménagères que le vent disperse, et considérant le risque d'écoulement de fluides mécaniques (carburant et huile) et de vidanges sanitaires,

CONSIDERANT que le stationnement gênant le long des chemins accédants au lac de Vouglans empêche les agriculteurs et les propriétaires riverains d'accéder librement à leur pâture et/ou leur parcelle, particulièrement pour alimenter en eau les troupeaux,

CONSIDERANT que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars, véhicules aménagés, tentes ou autres induit l'allumage et le transport fréquent de feu en période à haut risque par le biais de feux de camp, de réchauds, barbecues, etc.,

CONSIDERANT que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars, véhicules aménagés, tentes ou autres aboutit parfois à la constitution de véritables campements en totale contradiction avec la vocation de ce site naturel,

CONSIDERANT la valeur patrimoniale exceptionnelle des espaces naturels de la commune et qu'il convient notamment de préserver la qualité des paysages en réglementant le camping et l'installation des caravanes et des camping-cars, véhicules aménagés, tentes ou autres,

ARRETE

Article 1 : La pratique du camping et du caravanning sauvages sous toutes leurs formes (caravane, camping-car, véhicule aménagé en tant que mode d'hébergement, tente, plein air ou autres) est strictement interdite sur tout le territoire de la commune de MAISOD durant toute l'année, de jour comme de nuit.

L'arrêt des camping-cars n'est accepté que sur l'aire de parking de la zone touristique de la Mercantine, (entre 21h et 9h le lendemain) moyennant le paiement d'une redevance de parking (horodateur au port de la Mercantine).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place dans les secteurs concernés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Monsieur le Maire de Maisod et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Claude.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la sous- Préfète de Saint-Claude
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Claude
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Jura
- Monsieur le Président du SDIS du Jura
- Monsieur le Directeur Général de l'OFB
- Monsieur le Directeur départemental de l'ONF du Jura
- Madame la Directrice de la Régie de Vouglans

FAIT à MAISOD, le 12 juillet 2021

Le Maire



Michel BLASER

